

BORDREAU DE NOTIFICATION PAR COURRIEL
(Art. 134 N.C.p.c.)

EXPÉDITEUR :

AVOCAT :	Me Sylvain Bérubé
ÉTUDE :	Bérubé & Brossard, Avocats
ADRESSE :	6, avenue Filion, Saint-Sauveur, Qc. J0R 1R0
TÉLÉPHONE :	450-227-8935 / TÉLÉCOPIEUR : 450-227-6160
ADRESSE COURRIEL :	sylvain.berube1@hotmail.com / bavocats@hotmail.com

DESTINATAIRE(S) :

NOM	ÉTUDE	ADRESSE(S) COURRIEL(S)
Placement D.E.S. inc.		lendf@bellnet.com
9119-5610 Québec inc.		plateaumontroyal@hotmail.com
8317399 Canada inc.		Isabelle.collette@groupecollette.com

OBJET : DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE AUTORISANT LES REQUÉRANTES À OBTENIR UNE PROROGATION DES DÉLAIS DE SUSPENSION DES PROCÉDURES AINSI QU'UN FINANCEMENT TEMPORAIRE ET INVENTAIRE DES PIÈCES

9333-9109 Québec inc. & als Et Isabelle Collette & als et André Allard, syndic	700-11-017854- 177	
--------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	--

TRANSMISSION :

DATE :	22 décembre 2017
PAGES :	15
NOTRE DOSSIER :	Q-171103-B

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

COUR SUPÉRIEURE

Chambre commerciale

(Siégeant comme tribunal désigné en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), c. C-36, telle qu'amendée)

N° 700-11-017854-177

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CREANCIERS
DES**

**COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE
QU'AMENDÉE DE :**

9333-9109 QUÉBEC INC.;

(ci-après « 9109 »)

et

9333-9315 QUÉBEC INC.;

(ci-après « 9315 »)

et

9333-9331 QUÉBEC INC.;

(ci-après « 9331 »)

et

9333-9026 QUÉBEC INC.;

(ci-après « 9026 »)

et

9333-8424 QUÉBEC INC.;

(ci-après « 8424 »)

et

9333-9059 QUÉBEC INC.;

(ci-après « 9059 »)

et

9333-9125 QUÉBEC INC.;

(ci-après « 9125 »)

et

9333-9216 QUÉBEC INC.;

(ci-après « 9216 »)

et

9335-5923 QUÉBEC INC.;

(ci-après « 5923 »)

ET

Requérantes

ISABELLE COLLETTE;

et

GROUPE COLLETTE INC.;

et

8317399 CANADA INC;

ET

Mises-en-cause

ANDRÉ ALLARD ET ASSOCIÉS INC., SYNDIC

Contrôleur

**DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE AUTORISANT LES
REQUÉRANTES À OBTENIR UNE PROROGATION DES DÉLAIS DE SUSPENSION
DES PROCÉDURES AINSI QU'UN FINANCEMENT TEMPORAIRE**
Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies arts, 11.02 et arts 11.2 à 11.31 (« LACC »)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN
CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE TERREBONNE, LES
REQUÉRANTES EXPOSENT CE QUI SUIT :**

INTRODUCTION

1. Le 1^{er} décembre 2017, l'Honorable juge Peacock, j.c.s. a rendu une Ordonnance initiale dans le présent dossier, le tout tel qu'il appert de l'Ordonnance initiale communiquée au soutien des présentes comme pièce R-1;
2. Suivant l'Ordonnance initiale, André Allard et Associés Inc., Syndic a notamment été nommé à titre de contrôleur des Requérantes (le « Contrôleur ») et toutes les procédures à l'encontre des Requérantes et des Mises-en-cause ont été suspendues jusqu'au 4 janvier 2018 (la « Période de suspension »);
3. Dans le cadre de leur restructuration, les requérantes désirent obtenir une prorogation de la période de suspension ainsi qu'un financement temporaire pour les projets et les motifs ci-après décrit :

ORDONNANCES RECHERCHÉES

PROROGATION DE LA PÉRIODE DE SUSPENSION

4. Par la présente demande, les Requérantes demandent à cette honorable Cour de proroger la Période de suspension de 90 jours pour valoir jusqu'au 4 avril 2018, le tout selon le projet d'ordonnance communiqué comme pièce R-2 (le « Projet d'ordonnance »);

5. Depuis l'émission de l'Ordonnance initiale, les Requérantes, avec l'assistance du Contrôleur, continuent, de bonne foi et avec diligence, leur processus de restructuration;
6. Plus particulièrement, depuis l'obtention de l'Ordonnance initiale, en consultation et avec l'assistance du Contrôleur :
 - a) Les Requérantes ont continué leur collaboration avec le Contrôleur en lui octroyant un accès complet à leurs locaux, livres, registres et autres documents financiers;
 - b) Les Requérantes sont en communication constante avec le Contrôleur afin de discuter de leurs affaires, notamment au niveau opérationnel et financier;
 - c) Tel qu'autorisé par l'Ordonnance initiale (par. 19(a)), les Requérantes ont maintenu leur décision de cesser le paiement des intérêts payables aux Prêteurs;
 - d) Les créanciers ayant fait parvenir des avis de défaut ou mises en demeure ont été avisés par les Requérantes et le contrôleur de l'émission de l'Ordonnance initiale et ont reçu un avis du Contrôleur;
 - e) Les Requérantes ont répondu aux diverses demandes et questionnements reçus des parties intéressées;
 - f) Les Requérantes ont poursuivi l'évaluation et l'analyse de leurs divers projets aux termes des investissements, du manque de liquidités et elles ont entamé la mise en place de stratégies de réalisation;
 - k) Suivant ces analyses, les Requérantes ont eu plusieurs discussions et tenu des rencontres avec le Contrôleur, le gestionnaire et un Créancier/Prêteur en relation avec, notamment, les projets immobiliers suivants :
 - i) Le projet Trois-Rivières / Massé des Prairies situé au 1167, rue des Prairies, Trois-Rivières
 - ii) Le projet St-Esprit situé au 2077, rue Hubert à Montréal ;
7. Les Requérantes soumettent respectueusement que la prolongation de la Période de suspension au 4 avril 2018 est nécessaire afin de leur permettre de :
 - a) compléter l'aménagement et la réalisation finale du projet de Trois-Rivières, d'en assurer la gestion, en fonction des baux de location signés et de la mise en place de leurs stratégies de réalisation, soit la mise en marché du site pour vente au meilleur prix possible;
 - b) continuer et compléter le projet de St-Esprit de façon urgente et temporaire afin de préserver les structures du bâtiment déjà en place et de minimiser les dommages dus aux diverses difficultés rencontrées par les Requérantes;
 - c) rencontrer les Prêteurs pour discuter des scénarios et des réalisations possibles;
 - d) mettre en œuvre les ententes qui pourraient intervenir avec les Prêteurs;
 - e) mettre en place une procédure pour le traitement et l'examen des réclamations;
 - f) préparer un ou plusieurs plans d'arrangement pour présentation à leurs créanciers;

- g) prendre des recours judiciaires appropriés contre les personnes ou sociétés ayant participé à de la fraude sur les actifs ou droits des Requérantes ou à éluder des fonds ou commettre toute corruption;
8. Le Contrôleur supporte la prorogation de la Période de suspension demandée à la présente requête et a informé les Requérantes qu'il déposera un rapport précisant ses conclusions et recommandations à cet égard avant l'audition;
 9. Le rapport du Contrôleur comprendra un état de l'évolution de l'encaisse des Requérantes pour la période se terminant le 31 décembre 2017 (les « Prévisions »);
 10. Ainsi, les Requérantes soumettent que la prolongation de la Période de suspension est appropriée dans les circonstances et bénéficiera à toutes les parties intéressées;

FINANCEMENT TEMPORAIRE

11. Par la présente demande, les Requérantes demandent à cette Honorable Cour d'autoriser un financement temporaire le tout selon le projet d'ordonnance communiqué comme pièce R-2 (le « Projet d'ordonnance »);

PROJET 1 : TROIS-RIVIÈRES-MASSÉ DES PRAIRIES – 9333-9059 Québec Inc.

12. Il s'agit d'une construction Combo-commercial déjà en opération avec des revenus annuel de l'ordre de 178 500 \$, avec une valeur de revente de 3 245 000.00 \$, le tout tel qu'il appert du Rapport adressé à la Cour le 1^{er} décembre 2017 par André Allard communiquée au soutien des présentes comme pièce R-3;
13. Pour terminer ce projet et ainsi poursuivre leur plan de restructuration, tout en ayant comme objectif de maximiser leurs revenus pour éviter l'insolvabilité permanente, les Requérantes ont besoin d'environ 10 000.00 \$ seulement ;
14. À cet effet, la mise-en-cause Groupe Collette Inc., produit au soutien des présentes comme pièce R-4 une soumission au montant de 9 583.17 \$ afin de compléter et terminer définitivement le projet 1;
15. Qui plus est, les Requérantes ont déjà une offre de location signée pour le dernier espace commercial vacant au montant annuel de 20 800.00 \$, produite au soutien des présentes comme pièce R-5;

PROJET 2 : ST-ESPRIT-9333-9216 QUÉBEC INC.

16. Pour ce qui est de ce projet, il est urgent de terminer et de sécuriser la structure de la construction déjà débutée de l'immeuble, le tout tel qu'il appert des photographies du projet, produite au soutien des présentes comme pièce R-6;

17. Le défaut d'entreprendre les travaux immédiatement, mettrait le projet en péril, et ce, pour les raisons suivantes :
 - a) L'immeuble est inachevé et requiert des travaux urgents pour le sécuriser, les conditions climatiques hivernales pouvant causer de forts dommages à la structure actuelle;
 - b) L'immeuble n'est pas hiverné et ne possède pas d'installations de chauffage;
 - c) L'immeuble n'est qu'à moitié construit;
18. À cet effet, la mise-en-cause Groupe Collette Inc., produit au soutien des présentes comme pièce R-7 une soumission au montant de 562 359.75 \$ afin de compléter et terminer définitivement le projet 2;
19. Une fois le projet terminé, les Requérantes augmenteront significativement la valeur de leur portefeuille immobilier. En effet le contrôleur André Allard dans son Rapport adressé à la Cour le 1^{er} décembre 2017 (R-3) établit la valeur de revente potentielle à 2 250 000.00.
20. Qui plus est, les Requérantes ont déjà deux (2) offres de location contractées avec des locataires sérieux et solvables œuvrant dans le domaine de la restauration, le tout tel qu'il appert des offres de location produites en liasse au soutien des présentes comme pièce R-8;
21. De plus, les Requérantes sont actuellement en discussions avec un important promoteur pour la vente de ce site;
22. Les Requérantes soumettent respectueusement qu'il est impératif et primordial qu'elles obtiennent l'autorisation de cette honorable Cour pour l'obtention d'un financement temporaire pour les raisons suivantes :
 - a) afin de maximiser leurs possibilités restructuration, de présenter un plan viable et final à ses créanciers afin qu'elles retournent le plus rapidement possible au cours normal de leurs activités et à un statut normal, afin de limiter la durée prévue des protections accordées sous la présente loi;
 - b) afin de redresser les affaires financières des Requérantes;
 - c) afin de d'établir et de conserver la confiance des créanciers envers les Requérantes et ses dirigeants;
 - d) afin de générer des revenus qui seront injecter dans les autres projets des Requérantes, le tout conformément au plan de restructuration, dans le but ultime de rembourser les Créanciers;
 - e) afin que la nature et la valeur des biens des Requérantes soient augmentées et ainsi espérer se soustraire du régime de la LACC;
 - f) afin qu'elle ait les moyens financiers d'entreprendre les recours judiciaires appropriés contre toute personne l'ayant spoliée ou lui permettant de récupérer des actifs autant que possible;
 - g) et afin de faire la lumière, claire et nette, via vérifications comptables exhaustives et adéquates, ou autres enquêtes, sur des transferts de fonds ou d'actifs, d'inscription d'hypothèques douteuses et autres gestes douteux ou suspects, que ce soit par des tiers ou par des représentants des Requérantes et sur toute spéculation immobilière ou corruption possible en lien avec ses activités ou acquisition, financement, vente ou procédures judiciaires;

23. Les Requérantes sont d'avis, que si cette honorable Cour accorde le financement temporaire, la charge ou la sûreté viendront augmenter et sécuriser les valeurs et actifs disponibles au final pour les différents Créanciers, et ne causera aucun préjudice sérieux à l'un ou l'autre des Créanciers; il en va de leur intérêt financier général d'y consentir;

24. De plus, à ce jour, aucun Créancier n'a manifesté son intérêt à modifier ou annuler l'ordonnance initiale;

FINANCEMENT TEMPORAIRE

25. Les Requérantes désire emprunter, rembourser et réemprunter, de temps à autre, d'une société prêteuse (le « **Prêteur temporaire** »), les sommes que les Requérantes jugent nécessaires ou souhaitables, lesquelles ne peuvent en tout temps excéder un montant de capital impayé totalisant 1 100 000,00 \$, le tout selon des termes et conditions acceptables par les Requérantes et le Contrôleur comme financement temporaire vu les circonstances et l'urgence (les « **Modalités du financement temporaire** ») afin de réaliser les projets 1 et 2 ci haut décrits, de financer les dépenses courantes des Requérantes et de payer toute autre somme autorisée par les dispositions de l'Ordonnance et des Documents du financement temporaire (définis ci-après) (la « **Facilité temporaire** ») ;

26. Les Requérantes désirent être autorisées à signer et livrer les ententes de crédit, sûretés et autres documents (collectivement les « **Documents du financement temporaire** ») qui pourraient être requis par le Prêteur temporaire relativement à la Facilité temporaire et aux Modalités du financement temporaire, et que les Requérantes soient par les présentes autorisées à exécuter toutes leurs obligations en vertu des Documents du financement temporaire ;

27. Les Requérantes désirent être autorisées à payer au Prêteur temporaire, lorsque dues, toutes les sommes payables (incluant le capital, les intérêts, les frais et les dépenses, notamment les frais et débours des procureurs et autres conseillers ou mandataires du Prêteur temporaire, sur une base d'indemnisation complète (les « **Dépenses du Prêteur temporaire** »)) en vertu des Documents du financement temporaire, et à exécuter toutes leurs autres obligations envers le Prêteur temporaire conformément aux Modalités du financement temporaire, aux Documents du financement temporaire et à l'Ordonnance ;

28. Les Requérantes désirent être autorisées à grever d'une charge et d'une sûreté jusqu'à concurrence d'un montant total de 1 100 000,00 \$ (cette charge et sûreté constituent la « **Charge du Prêteur temporaire** ») en faveur du Prêteur temporaire, à titre de garantie pour toutes les obligations des Requérantes envers le Prêteur temporaire relativement à toutes les sommes dues (incluant le capital, les intérêts, et les Dépenses du Prêteur temporaire) et qui découlent ou se rapportent aux Modalités du financement temporaire et aux Documents du financement temporaire, de sorte que la Charge du Prêteur temporaire primera sur les droits hypothécaires des autres créanciers garantis des Requérantes dans le cadre de l'application de l'article 11.2 de la LACC ;

29. Que les réclamations du Prêteur temporaire en vertu des Documents du financement temporaire ne puissent pas faire l'objet d'une transaction en vertu du Plan ou dans le cadre de ces procédures et que le Prêteur temporaire, en cette qualité, soit traité comme créancier non visé dans le cadre de la présente instance et dans tout Plan ;
30. Le Prêteur temporaire pourra :
- a) nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, prendre de temps à autre toutes les mesures qu'il juge nécessaires ou appropriées pour enregistrer, inscrire ou publier la Charge du Prêteur temporaire et les Documents du financement temporaire dans toutes les juridictions qu'il juge appropriées ;
 - b) nonobstant les dispositions du paragraphe suivant, refuser d'effectuer toute avance aux Requérantes si les dispositions des Modalités du financement temporaire et des Documents du financement temporaire ne sont pas respectées par les Requérantes.
31. Le Prêteur temporaire ne pourra prendre aucune mesure d'exécution en vertu des Documents du financement temporaire ou de la Charge du Prêteur temporaire, à moins d'avoir donné un avis écrit de défaut d'au moins cinq (5) jours ouvrables à cet effet aux Requérantes, au Contrôleur et aux créanciers dont les droits sont inscrits ou publiés aux registres appropriés ou ayant demandé copie d'un tel avis (le « **Délai de Préavis** »). À l'expiration du Délai de Préavis, le Prêteur temporaire aura le droit de prendre toutes les mesures prévues dans les Documents du financement temporaire et dans la Charge du Prêteur temporaire et autrement permises par la loi, mais sans être tenu d'envoyer quelque préavis que ce soit en vertu de l'article 244 de la LFI.

BIENS GRÉVÉS D'UNE CHARGE OU SÛRETÉ POUR COUVRIR CERTAINS FRAIS

32. Par la présente demande, les Requérantes demandent à cette honorable Cour de déclarer que la Charge d'administration est de rang supérieur et prioritaire à celui de tous autres hypothèques, gages, sûretés, priorités, charges ou garanties de quelque nature que ce soit (collectivement, « Sûretés ») grevant l'un ou l'autre des Biens affectés par ces Charges., le tout selon le projet d'ordonnance communiqué comme pièce R-2 (le « **Projet d'ordonnance** »);

ASPECTS PROCÉDURAUX

33. La présente requête fait office d'avis requis suivant le paragraphe 39 de l'Ordonnance initiale;

Par ailleurs, les Requérantes rappellent à cette honorable Cour les paragraphes 40 à 43 de l'Ordonnance initiale :

« 40. ORDONNE à toute Personne désirant s'objecter à un redressement recherché aux termes d'une requête présentée dans le contexte des présentes procédures de signifier un avis écrit spécifiant ses motifs d'objections (l'« **Avis d'objection** ») à la partie requérante, aux Requérantes et au Contrôleur, avec une copie à toute Personne inscrite sur la liste de

signification, au plus tard le quatrième (4^e) jour ouvrable précédant la Date de présentation initiale à 17h00, heure de Montréal (la « Date limite d'objection »).

41. ORDONNE que, si aucun Avis d'objection n'est signifié à la Date limite d'objection, le juge désigné afin d'entendre la requête (le « Juge désigné ») peut déterminer : (a) si une audition est nécessaire; (b) si cette audition doit se faire en personne, par téléphone ou par représentations écrites seulement; et (c) les parties devant présenter des représentations (les « Détails de l'audition »). En l'absence d'une telle détermination, une audition se tiendra selon les règles usuelles.

42. DÉCLARE que, si aucun Avis d'objection n'est signifié à la Date limite d'objection, les procureurs du Contrôleur ou des Requérantes, le cas échéant, devra communiquer avec le Juge désigné afin de confirmer si le Juge désigné a déterminé les Détails de l'audition. Les procureurs du Contrôleur ou des Requérantes, le cas échéant, devra par la suite informer toute Personne inscrite sur la liste de signification des Détails de l'audition et le Contrôleur devra faire rapport de sa diffusion des Détails de l'audition au tribunal dans les AYANT lu la requête pour obtenir une ordonnance initiale présentée par les Requérantes en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée (« LACC »), les pièces connexes et l'affidavit de Mme Isabelle Collette déposé au soutien de celle-ci (« **Requête** »), ainsi que le consentement de André Allard, syndic, à agir en qualité de contrôleur (« **Contrôleur** »), se fondant sur les arguments des procureurs des Requérantes, des Mises-en-cause et du Contrôleur;

43. DÉCLARE que si un Avis d'objection est signifié avant la Date limite d'objection, les parties intéressées doivent comparaître devant le Juge désigné à la Date de présentation initiale et à l'Heure de présentation initiale ou à toute autre date et heure pouvant être déterminées par le Juge désigné afin de, tel que le Juge désigné pourra l'ordonner : (a) procéder à l'audition; ou (b) établir un échéancier pour la production des documents, l'audition de la requête contestée et tout autre sujet, incluant l'émission d'ordonnances intérimaires, tel que le Juge désigné pourra l'ordonner.

34. Considérant que la date de présentation initiale de cette demande est le 4 janvier 2018, toute personne désirant s'objecter à celle-ci devra ainsi signifier à la liste de signification un avis écrit spécifiant ses motifs au plus tard à 5 :00 Pm le 28 décembre 2017;

CONCLUSIONS

35. Pour l'ensemble de ces motifs, les Requérantes soumettent respectueusement qu'il est approprié pour cette honorable Cour d'accueillir la présente demande selon le projet d'ordonnance (pièce R-2);

36. Subsidiairement, si le Tribunal n'en venait pas exactement aux mêmes conclusions que celle recherchées et exposées dans cette demande, les Requérantes demanderont à cette Cour de rendre toute ordonnance pouvant permettre la prorogation des délais de suspension des procédures et des effets de protection de la Loi pouvant permettre la survie économique et juridique des Requérantes et sa restructuration pour la période que le Tribunal jugera adéquate et nécessaire;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR

ACCUEILLIR la présente demande en prorogeant la période de suspension et en financement temporaire;

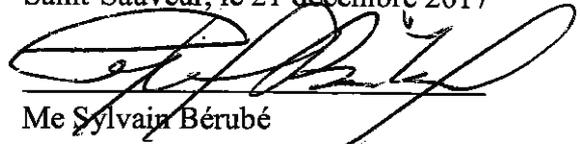
ÉMETTRE une Ordonnance selon le projet R-2;

RENDRE OU ÉMETTRE toute Ordonnance que le Tribunal jugera nécessaire;

LE TOUT SANS FRAIS, sauf en cas de contestation;

NONOBTANT APPEL;

Saint-Sauveur, le 21 décembre 2017



Me Sylvain Bérubé

sylvain.berube1@hotmail.com

Bérubé & Brossard, avocats

Code d'impliqué AZ-2385

6, avenue Filion

Saint-Sauveur (Québec) J0R 1R0

Téléphone : 450-227-8935

Télécopieur : 450-227-6160

Avocat des requérantes

Notre référence : Q-171103-B

Reçu conforme



Sylvain Bérubé, avocat

AVIS DE PRÉSENTATION

PRENEZ AVIS que la présente demande pour l'émission d'une ordonnance sera présentée pour adjudication devant l'un des honorable juges de la Cour Supérieure du district de Terrebonne, au Palais de justice de St- Jérôme, situé au 25 rue de Martigny O à Saint-Jérôme le 4 janvier 2018 à 9 :30 en salle B1.04

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Saint-Sauveur le 21 décembre 2017



Me Sylvain Bérubé
Sylvain.berubel@hotmail.com

Bérubé & Brossard, avocats

Code d'impliqué : AZ-2385

6, avenue Filion

Saint-Sauveur (Québec) J0R 1R0

Téléphone : 450-227-8935

Télécopieur : 450-227-6160

Avocat des requérants

Notre référence : Q-171103-B

Copie conforme

Sylvain Bérubé, avocat

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

COUR SUPÉRIEURE

Chambre commerciale

(Siégeant comme tribunal désigné en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), c. C-36, telle qu'amendée)

N° : 700-11-017854-177

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES**

**COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE
QU'AMENDÉE DE :**

9333-9109 QUÉBEC INC.;

(ci-après « 9109 »)

et

9333-9315 QUÉBEC INC.;

(ci-après « 9315 »)

et

9333-9331 QUÉBEC INC.;

(ci-après « 9331 »)

et

9333-9026 QUÉBEC INC.;

(ci-après « 9026 »)

et

9333-8424 QUÉBEC INC.;

(ci-après « 8424 »)

et

9333-9059 QUÉBEC INC.;

(ci-après « 9059 »)

et

9333-9125 QUÉBEC INC.;

(ci-après « 9125 »)

et

9333-9216 QUÉBEC INC.;

(ci-après « 9216 »)

et

9335-5923 QUÉBEC INC.;

(ci-après « 5923 »)

ET

Requérantes

ISABELLE COLLETTE;

et

GROUPE COLLETTE INC.;

Et

8317399 CANADA INC.,

Miscs-e- cause

Et

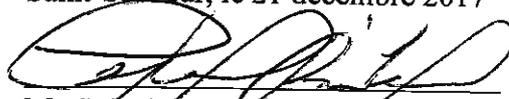
ANDRÉ ALLARD, SYNDIC

Contrôleur

INVENTAIRE DES PIÈCES

- R-1 :** Ordonnance initiale;
- R-2 :** Projet Ordonnance;
- R-3 :** Rapport daté du 1^{er} décembre 2017 de André Allard, syndic, contrôleur;
- R-4 :** Soumission Groupe Collette inc. – Projet 1 : Trois-Rivières;
- R-5 :** Offre de location – Projet 1 : Trois-Rivières;
- R-6 :** Photographies – Projet 2 : St-Esprit ;
- R-7 :** Soumission Groupe Collette inc. – Projet 5 : St-Esprit;
- R-8 :** Offres de location;
- R-9 :** Modalités du financement temporaire.

Saint-Sauveur, le 21 décembre 2017



Me Sylvain Bérubé

sylvain.berubel@hotmail.com

Bérubé & Brossard, avocats

Code d'impliqué : AZ-2385

6, avenue Filion

Saint-Sauveur (Québec) J0R 1R0

Téléphone : 450-227-8935

Télécopieur : 450-227-6160

Avocat des requérantes

Notre référence : Q 171103 P



Bérubé, avocat

AFFIDAVIT

Je soussignée, Isabelle Collette, femme d'affaires, domiciliée au fin des présentes au 1523, chemin du Pays- Brûlé, ville de Varennes, province de Québec, J3X 1P7, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis administrateur, président et secrétaire des Requérantes de même que mise-en cause en la présente instance;
2. Tous les faits allégués dans la présente Demande sont vrais;


AFFIRMÉE SOLONELLEMENT devant moi à Varennes, province de Québec, le 21 décembre 2017


Commissaire à l'assermentation pour le Québec

Me Johanne Fournier

no barreau # 201373-8

le contome



Berubé, avocat

INFORMATIONS ADMINISTRATIVES
Code : AZ-2385

Objet du litige :

Valeur du litige :

N° 700-11-017854-177

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
DISTRICT DE TERREBONNE

**Dans l'affaire de la Loi sur les arrangements
avec les créanciers des compagnies,
L.R.C. (1985), CH. C-36, telle qu'amendée de :**

9333-9109 Québec inc.

Et

Als

Requérantes

Et

Isabelle Collette

Et

Groupe Collette inc.

Mises-en-cause

Et

André Allard, syndic

Contrôleur

**DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UNE
ORDONNANCE AUTORISANT LES REQUÉRANTES À
OBTENIR UNE PROROGATION DES DÉLAIS DE
SUSPENSION DES PROCÉDURES AINSI QU'UN
FINANCEMENT TEMPORAIRE ET INVENTAIRES DES
PIÈCES R-1 À R-9**

*Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies
arts. 11.02 et arts 11.2 à 11.37(«LACC»)*

COPIE

N° de dossier : Q-171104-B

Resp : Me Sylvain Bérubé

Courriel : sylvain.berube1@hotmail.com

Me Sylvain Bérubé
Bérubé & Brossard, avocats
6, avenue Filion
Saint-Sauveur (Québec) J0R 1R0
Téléphone : 450-227-8935
Télécopieur : 450-227-6160
Courriel : bavocats@hotmail.com